

Règlement sur la manipulation des données dans le cadre des activités de H+ Les Hôpitaux de Suisse

Art. 1 : Principes juridiques

Le présent règlement a pour principes :

- la Loi fédérale sur la protection des données (LPD, 1992), plus particulièrement l'art.4, al.1-4 (principes)
- Les réalités cantonales en matière de protection des données, qui doivent être prises en considération pour tout projet¹, ainsi que
- l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD,1993).

Art. 2 : Parties

Le présent règlement concerne :

- le secrétariat central de H+ Les Hôpitaux de Suisse (« H+ » ci-après), en sa qualité d'**exploitant** des données,
- l'ensemble des membres (membres actifs et passifs : hôpitaux, cliniques, établissements de réadaptation et de soins de longue durée), en leur qualité de **détenteurs** de données anonymes et pertinentes sur le plan hospitalier².
- l'Office fédéral de la statistique (OFS) en sa qualité de propriétaire de données relatives aux statistiques médicales ainsi que de données statistiques hospitalières et les **fournisseurs de données**. Le détenteur et le fournisseur sont généralement une seule et même personne.

Art. 3 : Objectif du présent règlement

Dans l'exercice de ses activités courantes, H+ a régulièrement besoin d'informations de la part de ses membres. Le présent règlement décrit les conditions du respect de la confidentialité ainsi que de la manipulation générale et obligatoire de données dans le cadre des projets de H+. Par « projets » sont entendues notamment les activités suivantes :

- Analyses sectorielle
- Calcul d'indices
- Analyses comparatives
- Exploitation et contrôle de la plausibilité des questionnaires

Art. 4 : Nature des données

Les données peuvent être fournies ou exploitées sur des **supports** physiques (papier, fax) ou électroniques (courriel, CD-ROM, interfaces en ligne, etc.).

Par «**données brutes**», on entend les données communiquées par le fournisseur au détenteur.

¹ « Projet » désigne toute activité nécessitant l'utilisation de données hospitalières, sous forme séparée ou agrégée.

² Les données non anonymisées des patients telles qu'antécédents médicaux, diagnostics, prescriptions et facturations appartiennent au patient seul et non à l'hôpital.

Art. 5 : Annexes au contrat

Il est de la responsabilité de H+ de fournir un **consentement** écrit avant le traitement des données, dans le cas où un tel consentement serait nécessaire.

Dans le cas où des contrats séparés avec certains fournisseurs seraient nécessaires (avec les autorités, les instituts de mesure ou de recherche, par exemple), ceux-ci sont conclus par écrit avant la commande de données. Les annexes au contrat doivent stipuler les conditions du droit de révocation. En cas de renonciation au projet prévu, les données restent disponibles. Dans le cas où l'Office fédéral de la statistique est le fournisseur de données, il faut prendre en considération les dispositions contenues dans les contrats de protection des données³.

Les observateurs n'ont qu'un droit de regard sur des données agrégées ou anonymisées. Il est en principe possible de signer une **clause de confidentialité** ou un accord de non-divulgateion. Les tiers (tels que les instituts de mesure) sont tenus de garder le secret dans le cadre de leur mandat (telle qu'une commande pour des analyses plus poussées).

Art. 6 : Protection et sécurité des données

Le respect de l'anonymat des données entrantes doit être contrôlé. Tant que H+ ne détient pas de déclaration expresse de consentement à l'examen de données ayant perdu leur caractère anonyme, il ne doit y avoir aucune possibilité directe ou indirecte de déduire l'identité de personnes physiques ou morales.

H+ s'engage envers ses fournisseurs à protéger leurs données contre toute personne non autorisée, par le biais de mesures organisationnelles et techniques conformes (par exemple protection par mot de passe, protocoles d'accès, régulation de l'accès d'urgence ou contrôle de l'accès et des autorisations).

Tous les employés associés de H+ ayant accès aux données sont tenus de prendre en considération les dispositions légales fédérales ou cantonales.

Art. 7 : Propriété des données

Les fournisseurs de données restent à tout moment propriétaires de leurs données brutes collectées, ainsi que de leurs données traitées de façon individuelle. Un éventuel transfert de propriété doit être convenu par écrit.

Art. 8 : Analyses comparatives

Dans le cas où des hôpitaux ou des groupements hospitaliers sont comparés à d'autres hôpitaux, groupements hospitaliers ou s'ils sont étudiés dans un ensemble, la méthode de ces analyses comparatives doit être décrite de manière détaillée.

³ Les données sont systématiquement transmises pour une durée déterminée ; les accords sur la protection des données comportent une date à laquelle les données doivent être détruites.

Art. 9 : Publication

Il existe une distinction fondamentale entre l'analyse ou le traitement de données destinées :

- à être exploitées en interne (secrétariat central de H+), mais non publiées,
- à être exploitées en interne au sein de l'association et publiées à l'intention des membres⁴,
- à être exploitées par H+ et publiées à l'intention de ses membres et de ses partenaires⁵ (tels que santésuisse, l'OFSP, l'OFS, etc.)
- au public.

Conformément à l'article 4, les données peuvent être publiées sur support électronique ou sur papier (rapport).

Art. 10 : Dispositions exécutoires

Les points suivants doivent être détaillés pour tout projet conduit par H+ avec utilisation externe de données :

- la description et l'objectif du projet
- la désignation des parties (art. 2) pour l'enquête
- la description des données : origine, nature des données, spécification des champs, la périodicité de l'envoi des données avec date limite ou délais exacts
- la possibilité de validation par le fournisseur avant le traitement ou l'analyse des données
- le projet d'exploitation des données, la description détaillée de la procédure dans le cas d'analyses comparatives.
- la procédure de publication (en ligne, sur la base d'une déclaration de consentement, par H+ ou par le fournisseur, etc.), la nature de la publication (art. 9) et le droit de regard, selon le cadre suivant :
 - Read (lecture seule)
 - Create (création)
 - Update (rédaction, apport de modifications)
 - Delete (suppression)
- la nature et la période de publication ainsi que le bilan du projet
- L'utilisation de données brutes, postérieurement à la fin du projet
- Autres précisions
 - sur l'actualité et l'exactitude des données du côté du fournisseur
 - sur la protection des données et de la vie privée (présentation de données anonymisées, par exemple)
 - sur une déclaration de consentement nécessaire ou déjà existante (et valide) et sur le droit de révocation (revenir sur une déclaration de consentement).

Dans le cas d'enquêtes postérieures, destinées à améliorer la qualité des données ou à compléter les données d'un projet précis, il n'est pas nécessaire de rédiger des accords ou descriptions supplémentaires. Les éventuelles déclarations de consentement délivrées par les fournisseurs s'appliquent alors à l'identique du projet initial.

⁴ Il convient de préciser si les membres concernés ne sont que les membres actifs, ou si les membres partenaires le sont également.

⁵ Les partenaires doivent être décrits précisément.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mars 2008.